

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD778

présenté par

M. Chalus, M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE 18

À l'alinéa 22, substituer à la première occurrence des mots :

« Communauté d'habitants »,

par les mots :

« Communautés autochtones et locales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence communauté d'habitants tend à évincer le principe fondamental selon lequel les droits des autochtones résultent de leur lien à leur terre.

Or, en parallèle à cela, depuis l'accord de Nouméa de 1998, le peuple kanak est reconnu en Nouvelle-Calédonie. Cela s'accompagne d'un statut civil coutumier régissant les rapports de nature civile entre les Kanaks, mais aussi les terres coutumières. Par ailleurs, dans des arrêts récents, les juridictions ont reconnu aux structures coutumières traditionnelles, la personnalité juridique.